

Les obligations du jeûne – suite

Étant donné que le temps du jeûne s'étend de l'aube jusqu'au coucher, il est un devoir de connaître les deux limites du jour pour chaque personne chargée de l'accomplissement du jeûne. En effet, ceux qui appellent à la prière de nos jours sont pour la plupart ignorants des temps des prières selon la Loi. Par conséquent, on ne se base pas sur les appels à la prière enregistrés qu'ils diffusent aux environs du temps de l'aube et du coucher.

L'aube est donc la lueur blanche transversale et horizontale qui apparaît à l'horizon est. A son début, il y a une légère rougeur mélangée à sa blancheur. Ensuite, après environ une demi-heure, cette rougeur devient plus prononcée. C'est donc cette lueur blanche qui est l'aube. Il est un devoir de mettre l'intention avant l'apparition de cette lueur blanche.

Le coucher, c'est la disparition de la totalité du disque solaire. Ainsi, celui qui a mangé après l'aube, croyant que l'aube ne s'est pas encore levée, son jeûne n'est pas valable, il doit le rattrapage et doit s'abstenir des choses qui rompent le jeûne le restant de la journée. S'il avait fait son *ijtihad*, c'est-à-dire s'il avait fait un effort de déduction et avait mangé puis, s'il s'avère que l'aube était déjà apparue, il ne commet pas de péché. C'est le cas par exemple de celui qui se base sur le cri du coq qu'on a expérimenté.

De même, s'il a mangé juste avant la disparition de tout le disque solaire lors du coucher, en croyant que le soleil s'est déjà couché, puis qu'il s'est avéré qu'il n'en était pas ainsi, son jeûne n'est pas valable et il doit le rattrapage de ce jour. Quant à celui qui mange sans excuse juste avant le coucher, il commet un péché. *Allah ta'ala* dit:

﴿ ثُمَّ أَتَمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ ﴾

[*sourat Al-Baqarah* / 187] ce qui signifie : « **Et poursuivez le jeûne jusqu'à la nuit** », le coucher du soleil étant un signe du commencement de la nuit.

De même, il est un devoir pour le musulman de se maintenir en Islam à jamais, pendant *Ramadan* et en dehors de *Ramadan*. Il est donc un devoir d'éviter de tomber dans la mécréance, par ses trois sortes :

- 1 - La mécréance par la parole : comme celui qui insulte *Allah*, le *Qur'an* ou l'Islam.
- 2 - La mécréance par la croyance : comme le fait de croire que *Allah* est un corps ou une lumière ou une âme.
- 3 - La mécréance par les actes : comme le fait de jeter le livre du *Qur'an* dans les ordures ou la prosternation pour une idole.

En effet, persévérer sur la foi de l'Islam et ne pas le rompre est une condition de validité du jeûne pour celui qui le fait. La mécréance est donc une cause d'invalidation du jeûne. Celui qui chute dans une de ces sortes de mécréance, commettant ainsi l'apostasie alors qu'il était en train de jeûner, son jeûne est annulé et il doit revenir immédiatement à l'Islam en prononçant les deux témoignages, comme en disant par exemple : « Je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah* et que *Mouhammad* est le Messager de *Allah* ». Il doit d'autre part s'abstenir le restant de la journée des choses qui rompent le jeûne, puis rattraper ce jour immédiatement après *Ramadan*, après le jour de la Fête (*al-^id*).